

Article 8.02

Obligations des États contractants

Modifié par la Résolution CDNI 2021-I-6

- (1) Les États contractants s'engagent à mettre ou à faire mettre à disposition des installations de réception pour les ordures ménagères
 - a) aux installations de manutention ou dans les ports,
 - b) aux postes d'accostage des bateaux à passagers pour les bateaux à passagers qui y accostent,
 - c) à certaines aires de stationnement et écluses pour la navigation de passage.
- (2) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer dans des ports des stations de réception pour les slops et pour les autres déchets spéciaux, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
- (3) Les États contractants s'engagent à installer ou à faire installer, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, des stations de réception pour les eaux usées domestiques à certains postes d'accostage servant d'aires de stationnement habituelles ou d'aires de stationnement pour la nuit.

Les stations de réception aux postes d'accostage destinés aux bateaux visés à l'article 9.01 paragraphe 3, doivent être installées d'ici la date limite indiquée à l'article 9.01, paragraphe 3.